



FONCTION PUBLIQUE

FONCTION PUBLIQUE

Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FORCE OUVRIÈRE
46, rue des petites écuries 75010 PARIS – contact@fo-fonctionnaires.fr – 01.44.83.65.55

Contribution FO Fonction Publique

Avant-projet du décret relatif à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique - Groupe de travail du 9 mars 2021

Chapitre 1^{er} - Article 1^{er} - Paragraphe I

- Sur le premier alinéa :

FO demande que soient confirmées les modalités du délai d'accusé de réception de quinze jours en cas d'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti. Il s'agit de connaître si les dispositions légales dans ce domaine s'appliquent de plein droit.

- Sur le deuxième alinéa :

Remplacer « dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'accusé de réception » par « dans un délai maximal **d'un mois** à compter de la date d'accusé de réception ».

Pour FO, les conditions de majorité de représentativité syndicale et de thèmes ouverts à la négociation ne nécessitent pas un délai d'une telle ampleur.

Paragraphe II

FO insiste pour que la suite donnée à la demande d'ouverture de négociation soit **motivée** et qu'un délai **d'un mois** pour cette réponse soit précisé dans le décret. Ce qui ne préjuge en rien de la finalité de la négociation.

Article 2

Cet article ne précise pas les conditions de représentativité pour les groupes de travail ou les réunions « type ICOS ». Celles-ci méritent d'être cohérentes avec les instances statutaires.

Chapitre II - Article 5 - Paragraphe I

Pour FO, la simple transmission des accords signés, leur modification, leur suspension ou leur dénonciation ne peuvent suffire et méritent d'être présentées aux instances *ad hoc*.

Chapitre III - Article 7

FO demande que la « situation exceptionnelle » soit définie de manière plus précise sur les conditions de suspension d'un accord signé. De plus, la durée maximale de six mois, prévue pour cette suspension, ne doit pas pouvoir être renouvelable.